

Trèbes, le 4 juin 2015.

Madame, Monsieur,

Le cœur du village est depuis trop longtemps le lieu d'incivilités qui perturbent la quiétude de ses habitants.

Les désagréments résultent entre autres d'un stationnement illicite qui, en plus d'obstruer la circulation du public, perturbe et parfois empêche le ramassage des déchets ménagers, créant alors des nuisances olfactives et visuelles amenées à s'aggraver pendant l'été.

Je rappelle à chacun que le stationnement irrégulier est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 135 € et d'une mise en fourrière.

En outre, je joins à la présente lettre trois arrêtés que j'ai récemment pris et qui proscrivent l'utilisation de barbecues, les jeux de ballons et l'émission de bruits gênants sur la voie publique.

Au-delà des sanctions ainsi prévues, je compte sur le sens civique de chacun d'entre vous pour rendre sa qualité de vie au village, permettre à tous d'y vivre dans une harmonie partagée et offrir un écrin de qualité aux visiteurs.

Comptant sur votre mobilisation, tout comme vous pouvez compter sur ma détermination, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de mes meilleures salutations.

**Eric MÉNASSI**  
Maire de Trèbes

Vice-Président de Carcassonne Agglo





Très bien ensemble

**ARRETE MUNICIPAL  
PERMANENT**

\*\*\*\*\*

**INTERDISANT TOUS JEUX DE BALLE ET DE BALLON**

**DANS LE CENTRE ANCIEN DE TREBES**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE TRÈBES**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 22 mars 1982,

VU la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment ses articles 25 et 27,

VU l'arrêté municipal du 4 août 2006 portant interdiction de tous jeux de balle et de ballon dans certaines rues et places du centre ancien de TREBES,

**CONSIDERANT** que la vocation des places et des rues est de recevoir la circulation du public, et non d'être le lieu de pratiques sportives et/ou récréatives ; que, dans le centre ancien de la commune de TREBES, de telles pratiques perturbent particulièrement la sécurité et la tranquillité publiques en raison de la configuration de la voirie et de l'exiguïté des rues,

**CONSIDERANT** qu'il incombe au maire, dans l'exercice de ses pouvoirs de police, de prendre toute mesure pour prévenir les atteintes à l'ordre public, lequel recouvre notamment la sécurité et la tranquillité publiques,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Tous les jeux de balle et de ballon sont interdits dans le centre ancien de la commune de TREBES, lequel correspond aux rues et places suivantes :

- Rue du Pont de Vauban,
- Rue du Château,
- Impasse du Château,
- Rue de la Citadelle,
- Rue du 4 août,
- Rue Michelet,
- Rue Barbès,
- Place du Portail d'Orbiel,
- Rue du Plô d'Orbiel,
- Rue Lamartine,
- Place du Plô,
- Rue André Chénier,
- Rue Victor Hugo,
- Rue Voltaire,
- Rue de l'Eglise,
- Impasse de l'Eglise,
- Rue Emile Zola,
- Place du Prioulet,

... / ...

- Rue de la République,
- Rue de Metz,
- Rue Riquet,
- Place du Souvenir Français,
- Rue d'Alsace,
- Rue de Lorraine,
- Place de l'Eglise,
- Rue du 14 juillet,
- Place du Marché,
- Place Porte d'Aude,
- Rue de la Fontaine,
- Rue du 8 mai,
- Rue du 11 novembre,
- Rue de Strasbourg,
- Rue de l'Anguille,
- Rue Racine.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal du 4 août 2006 portant interdiction de tous jeux de balle et de ballon dans certaines rues du centre ancien de TREBES.

**ARTICLE 3 :** La signalisation sera mise en place par les services techniques municipaux.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de TREBES, la police municipale et les services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Trèbes, le 1<sup>er</sup> juin 2015



**Eric MÉNASSI**  
Maire de TREBES



ARRETE MUNICIPAL

\*\*\*\*\*

PORTANT INTERDICTION  
DE L'UTILISATION DE BARBECUES OU DE RECHAUDS  
ET DE L'ALLUMAGE DE FEUX  
DANS LES LIEUX OUVERTS AU PUBLIC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE TRÈBES

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 à L. 2212-10 ;

VU l'article R. 610-5 du code pénal ;

VU le décret n° 2006-18 du 4 janvier 2006 relatif à la sécurité des barbecues utilisant des combustibles solides ;

CONSIDERANT que pour préserver la sécurité des personnes, la tranquillité et la salubrité publique, il importe de proscrire l'utilisation des barbecues ou réchauds et l'allumage de feux sur les voies publiques, dans les parcs, jardins, squares publics et espaces verts, et plus généralement dans les lieux librement accessibles au public de la ville de Trèbes ;

ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Sont prohibés, sur les voies publiques, dans les parcs, jardins, squares publics, les espaces verts et plus généralement dans les lieux librement accessibles au public de la ville de Trèbes, l'allumage de feux et l'utilisation de barbecues ou de réchauds, quel que soit le mode de cuisson employé.

**ARTICLE 2 :** Des dérogations, selon le lieu et le temps, pourront être accordées par le maire dans le cadre du déroulement de festivités ou de manifestations. Dans ce cas, aucun déchet ne doit être laissé sur le terrain et l'installation du barbecue, du réchaud ou du feu doit être éloignée de plus de dix mètres de tout couvert végétal et de tout bâti.

**ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

... / ...



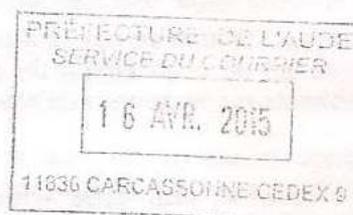
**ARTICLE 5 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le directeur général des services de la commune de Trèbes, Monsieur le commandant de la brigade territoriale de Trèbes et la police municipale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Trèbes, le 14 avril 2015.

**Eric MÉNASSI**  
Maire de TREBES





ARRETE MUNICIPAL

\*\*\*\*\*

PORTANT REGLEMENTATION DES EMISSIONS DE BRUIT  
NOTAMMENT SUR LES VOIES ET LIEUX ACCESSIBLES  
AU PUBLIC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE TRÈBES

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 à L. 2212-10 et L. 2542-4 ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles R. 1334-31 et R. 1337-6 à R. 1337-10-2 ;

VU le code pénal, et notamment son article R. 623-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-1681 du 3 juillet 2000 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

CONSIDERANT qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publique ;

CONSIDERANT que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de la vie ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire, d'une part, de préserver de concert avec les autres autorités compétentes, la tranquillité publique, en publiant et en appliquant les lois et règlements de police et en rappelant les citoyens à leur observation et, d'autre part, de prendre dans les domaines de sa compétence les arrêtés relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage ;

ARRÊTE

**ARTICLE 1er - Principe général**

Est interdit de jour comme de nuit, sur le territoire de la commune de Trèbes, tout bruit gênant, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution ou de surveillance, susceptible de présenter une gêne aux habitants ou de porter atteinte à la santé et à la tranquillité publique.

**ARTICLE 2 - Voies et lieux accessibles au public**

Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur caractère agressif ou répétitif, tels que :

- les bruits résultant de l'emploi d'appareils ou de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur ;

... / ...

- les bruits résultant de l'emploi d'instruments de musique, de sifflets, de sirènes ou d'appareils analogues ;
- les bruits résultant de l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifices, d'instruments ou de jouets bruyants ;
- les bruits résultant de l'usage de véhicules deux ou quatre roues à moteur, tels que des motocyclettes, des cyclomoteurs ou des quadricycles, non munis d'un dispositif d'échappement silencieux et en bon état de fonctionnement ;
- les bruits résultant de réparations ou réglages de moteurs, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;
- les bruits émanant de postes de radios se trouvant dans les véhicules.

Cette interdiction ne concerne pas les interventions d'utilité publique. En outre, des dérogations individuelles ou collectives à cette interdiction pourront être accordées lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions. Les demandes de dérogation doivent être réceptionnées par le maire au moins 15 jours avant les manifestations. Une dérogation permanente aux dispositions du présent arrêté est accordée pour les célébrations du jour de l'an, de la fête de la musique et de la fête nationale.

### **ARTICLE 3 - Constatation et répression des infractions au présent arrêté**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté pourront être constatées par personnes mentionnées à l'article L. 571-18 du Code de l'environnement, à savoir les officiers et agents de police judiciaire et les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-1 dudit Code, les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, les agents des douanes, et les fonctionnaires et agents des collectivités territoriales mentionnés à l'article L. 1312-1 du code de la santé publique.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **ARTICLE 4 - Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 5 - Recours**

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**ARTICLE 6 - Exécution**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de TREBES et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Trèbes, le 13 avril 2015.

**Eric MÉNASSI**  
**Maire de TREBES**

